

**Assemblée générale**

Distr. générale
5 mai 2010*
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-troisième session
New York, 21 juin-9 juillet 2010

**Règlement des litiges commerciaux: Révision du Règlement
d'arbitrage de la CNUDCI**

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1	2
II. Éventuelles recommandations aux institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés	2-4	2

* Le présent document est soumis après la date limite, fixée à 10 semaines avant le début de la session, car il a fallu achever les consultations.



I. Introduction

1. En vue de la préparation de la quarante-troisième session de la Commission (New York, 21 juin- 9 juillet 2010), le Secrétariat souhaiterait appeler l'attention de cette dernière sur les "Recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, adoptées à la quinzième session (1982)¹, afin que la Commission puisse envisager s'il serait opportun également d'élaborer des recommandations analogues dans le cadre de l'arbitrage au titre du Règlement d'arbitrage révisé de la CNUDCI.

II. Éventuelles recommandations aux institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés

2. La Commission voudra peut-être noter que, à sa quatorzième session, en 1981, il avait été décidé qu'il serait souhaitable d'élaborer des directives sous forme de recommandations adressées aux institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés afin de les aider à se doter de procédures pour l'exercice des fonctions d'autorité de nomination ou la fourniture de services administratifs touchant aux litiges à trancher conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI². De telles directives ont été adoptées par la Commission à sa quinzième session³, en 1982, sous la forme de "Recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI"⁴.

3. L'élaboration des directives avait été entreprise par la Commission afin de faciliter l'utilisation du Règlement d'arbitrage en matière d'arbitrage organisé et pour traiter les cas où le Règlement d'arbitrage avait été adopté en tant que règlement institutionnel d'un organisme d'arbitrage, ou encore les cas où l'organisme d'arbitrage agissait en tant qu'autorité de nomination ou fournissait des services administratifs dans le cadre d'arbitrages ad hoc régis par le Règlement d'arbitrage. L'objet des Recommandations était, entre autres, d'encourager "les institutions d'arbitrage à avoir recours au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI sans y apporter aucune modification"⁵.

4. La Commission voudra peut-être se demander si les recommandations aux institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés devraient être publiées compte tenu du Règlement d'arbitrage révisé, étant donné le rôle étendu accordé

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 17* (A/37/17), annexe II. Le texte des Recommandations est également disponible sur le site Web de la CNUDCI: http://www.uncitral.org/uncitral/en/uncitral_texts/arbitration/1982Recommendations_arbitration.html>

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 17* (A/36/17), par. 59.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 17* (A/37/17), par. 84.

⁴ Voir *supra*, note 1.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente quatrième session, Supplément n° 17* (A/34/17), par. 66.

aux autorités de nomination, et dans l'affirmative, si elle souhaite que le Secrétariat établisse le document correspondant, pour qu'elle puisse l'examiner lors d'une prochaine session. Elle voudra peut-être aussi se poser la question de savoir si les recommandations relatives au Règlement d'arbitrage révisé devraient suivre le modèle des Recommandations adoptées en 1982.
